

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Autorisation d'exploitation d'un centre de compostage à FREJUS par la société VALSUD ICPE

*(Arrêté du 09 octobre 2023 de la préfecture du Var portant sur l'ouverture de l'enquête
publique complémentaire)*

PARTIE 1 RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Par décision n°E2300042 /83 du 19 septembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame Marie Chantal NAIN commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique complémentaire relative à l'autorisation d'exploitation par la société VALSUD d'une plateforme de compostage située, lieu-dit La Bouteillère, route de Malpasset, à FREJUS

SOMMAIRE

PARTIE 1- OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	page 3
I - OBJET ET RAPPEL DU PROJET	page 3
II - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	
1 – Décisions de sursis à statuer du Tribunal administratif	page 4
2 – Cadre législatif et réglementaire	page 5
PARTIE 2 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTIRE	page 7
I- PHASE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE	page 7
1 Désignation du commissaire enquêteur	page 7
2 Préparation de l'enquête	page 7
2-1 Concertation avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique	page 7
2-2 Entretien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	page 7
2-3 Concertation avec la Mairie de Fréjus	page 7
2-4 Entretien avec le porteur du projet VALSUD et visite du site	page 8
3 - Composition du d'enquête publique complémentaire	page 8
4 - Information du public : affichage et parutions annonces légales	page 9
II - PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE	page 10
1 Déroulement de l'enquête publique	page 10
Durée	page 10
Siège de l'enquête	page 10
Permanences du commissaire enquêteur	page 10
Autres modalités	page 10
2 Climat de l'enquête publique	page 10
3 Formalités de fin de l'enquête publique complémentaire	page 11
4 Observations du public	page 11
PARTIE 3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS	page 12
Thème 1 : l'ampleur du projet et ses conséquences sur l'habitat et la sensibilité du milieu environnant	page 13
Thème 2 : la pollution de l'air, les émissions olfactives et les émissions sonores	page 16
Thème 3 : l'étude de sol et le risque inondation	page 19
Thème 4 : le risque routier	page 21
Thème 5 : le risque incendie	page 23
CONCLUSIONS DU RAPPORT	page 26
ANNEXES	page 27

PARTIE 1 – OBJET ET CADRE REGLEMENTAIRE

DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

I – OBJET ET RAPPEL DU PROJET

1-OBJET

L'enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, porte sur la demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de compostage située lieu-dit « La Bouteillère » route de Malpasset sur la commune de FREJUS dans le Var, présentée par la société VALSUD au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La société VALSUD est spécialisée dans la valorisation biologique des déchets végétaux en compost normalisé par le procédé du compostage (NFU 44-051).

La parcelle d'assiette de la plateforme de compostage est située en zone naturelle Nf1 du plan local d'urbanisme de la commune de FREJUS qui autorise « *les constructions et installations nécessaires à la réception, à la collecte sélective, au tri, au transfert, au broyage, au recyclage et à la valorisation des déchets, à l'exception des ordures ménagères conformément à la réglementation des installations classées* ».

La société VALSUD ayant été autorisée par arrêté préfectoral du 02 décembre 2019 à exploiter la plateforme existante, celle-ci est donc en activité selon les modalités d'organisation prévues par cette autorisation.

2-RAPPEL DU PROJET

Depuis le 1^{er} septembre 2018, la société VALSUD a repris l'activité de la plateforme de compostage qui était auparavant exploitée par la société STAR Environnement sur le site « la Bouteillère » à Fréjus. Cette plateforme est implantée sur une parcelle d'une superficie de 22 910 m², en zone NATURA 2000 (zone de protection spéciale) « Esterel ». Le site est également situé sur la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique « Moyenne et haute vallée du Reyran et bois de Bagnols », ainsi qu'en zone de sensibilité très faible pour la protection de la Tortue d'Hermann, et sur le site classé « Massif de l'Esterel oriental ».

Les premières habitations sont situées à 380 m au sud du site au lieu-dit Les Pennes.

La route départementale D37 est située à l'est et le cours d'eau « le Reyran » est situé à l'ouest.

La société VALSUD entend comme son prédécesseur, à emprise constante, augmenter et diversifier l'activité de traitement-valorisation des déchets verts et déchets de bois. La société STAR environnement a déposé une demande d'autorisation complétée en date du 27 juin 2017, reprise à son compte par la société VALSUD. Par un courrier en date du 4 janvier 2019 le préfet du Var a pris acte de cette substitution.

La société VALSUD a sollicité une autorisation au titre de la réglementation ICPE portant sur plusieurs aspects notamment sur :

- la réorganisation de la plateforme existante,

- l'augmentation de la production de compost, et, de ce fait, l'augmentation de la quantité de matières premières (déchets végétaux, biodéchets et drêches non solvantés de parfumerie) réceptionnée et à traiter : de 7 500 t/an à 18 000 t/an,
- la mise en place d'une activité de réception et broyage de déchets verts, drêches et biodéchets pour traitement sur d'autres sites ainsi que pour la valorisation énergétique en chaufferie.

II - CADRE REGLEMENTAIRE

1-DECISIONS DE SURSIS A STATUER DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter la plateforme de compostage a fait l'objet de 3 recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Toulon présenté par Monsieur THOMAS, Madame ESCOFFIER et Madame BRODIN, Monsieur BALLESTRA et GFA CANTE PERDRIX, riverains du site d'exploitation.

En date du 7 juin 2022 le Tribunal administratif a décidé de surseoir à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral, pendant un délai de six mois à compter de la notification de ses décisions, dans l'attente de la production par le préfet du Var d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté en litige (décisions n° 2001054, n° 2000383, n° 2000892)

Le Tribunal administratif a relevé deux irrégularités :

- un vice de procédure qui résulte de ce que l'avis rendu par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) était périmé,
- un vice de procédure qui résulte de ce que l'avis prévu par le III de l'article L.122-1 du code de l'environnement a été rendu en méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Directive du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'article L. 181-18 du Code de l'Environnement (CE) dispose que *le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations ».*

En application de ces dispositions, ces deux irrégularités peuvent être réparées par la consultation sur le projet en cause, à titre de régularisation, de la même autorité s'agissant du SDIS et d'une autorité présentant les garanties d'impartialité requises.

En conséquence, le préfet du Var a saisi pour avis le SDIS et consulté la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).

Le Tribunal administratif rappelle que « dans le cas où au moins un des deux avis recueillis à titre de régularisation, qui devront être rendus en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait, différerait substantiellement de celui qui avait été porté à la connaissance du public à l'occasion de l'enquête publique dont le projet litigieux a fait l'objet, une enquête publique complémentaire devra être organisée à titre de régularisation, selon les modalités prévues par les articles L.123-14 et R123-23 du code de l'environnement, dans le cadre de laquelle seront soumis au public, outre l'avis recueilli à titre de régularisation, tout autre élément de nature à régulariser d'éventuels vices révélés par le nouvel avis, notamment une insuffisance de l'étude d'impact ».

Les avis actualisés du SDIS et de la MRAE divergeant des avis antérieurs émis par ces deux organismes, il suit des dispositions ci-dessus, qu'une enquête publique complémentaire est organisée.

La société VALSUD a complété son dossier de demande d'autorisation environnementale initial et a réalisé une étude comparative sous forme d'un tableau synthétique.

2-CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1 – Code de l'environnement

La préfecture du Var est l'autorité organisatrice de l'enquête publique complémentaire.

L'enquête publique complémentaire est régie notamment par les dispositions des articles R 123-9 à R 123-12, R 123-23, L.123-14, L.181-18 du Code de l'Environnement.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R123-21 »

L'article R123-23 dispose que « Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment : 1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme par rapport à sa version initialement soumise à enquête ; 2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée.

En application des articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement, la société VALSUD a fait réaliser une étude d'impact. Celle-ci a donc été complétée et actualisée dans le cadre de l'enquête publique complémentaire.

Une autorisation ministérielle en date du 30 janvier 2020 a été obtenue pour le projet présenté par VALSUD, l'Architecte des Bâtiments de France ayant été consulté dans le cadre du permis de construire.

L'installation est soumise à la réglementation des zones Rouges « R » et Blanches « NCE » du Plan de Prévention aux Risques Naturels Incendies de Forêts « PRRIF » approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 avril 2006 modifié par arrêté du 19 avril 2012.

Le site est également soumis :

- à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 relatif au débroussaillage obligatoire et son maintien dans le Var,
- à l'arrêté préfectoral du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var.

2 – Nomenclature ICPE

L'installation du site objet de l'enquête publique complémentaire relève des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Autorisation

2791 : installation de traitements de déchets non dangereux

3.2.6.0 : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions

Enregistrement

2780-3 : compostage d'autres déchets (déchets verts, biodéchets, drêches – 18 000 t/an – 49,3 t/j)

2794 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux (déchets verts et bois rond - 19 000 t/an – 73,1 t/j)

2716 : installation de transit de déchets non dangereux (déchets verts et biodéchets broyés ou non pour traitement sur d'autres sites – 1095 m3)

Déclaration

2714 : installation de transit de déchets non dangereux de bois (163 m3)

2171 : dépôt d'engrais renfermant des matières organiques (compost – 2334 m3)

2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles .

PARTIE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT

DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I – PHASE PREALABLE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

1 – Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000042/83 du 19/09/2023, le tribunal administratif de Toulon a désigné Mme Marie Chantal NAIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique complémentaire (ANNEXE 1)

2 – Préparation de l'enquête

2-1 Concertation du commissaire enquêteur avec l'autorité organisatrice de l'enquête publique

En date du 29 septembre, j'ai rencontré Madame BETTAYEB, gestionnaire des dossiers administratifs des installations classées soumises à autorisation, Bureau de l'environnement et du développement durable, à la Préfecture du Var, autorité organisatrice de l'enquête publique complémentaire.

J'ai ainsi pris possession du dossier d'enquête en version papier, la version dématérialisée m'étant parvenue en date du 25 septembre via le portail France Transfert.

J'ai ensuite demandé que me soient envoyés le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique initiale qui s'est déroulée en 2019, pièces que j'ai reçues en date du 28 septembre 2023.

J'ai ensuite collaboré à la rédaction de l'avis d'enquête publique (ANNEXE 2)

2-2 Entretien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

J'ai sollicité un entretien avec Monsieur WINDER, Inspecteur de l'environnement, Unité Territoriale des Alpes Maritimes et du Var, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui s'est déroulé en date du 02 octobre 2023, afin d'obtenir des précisions sur l'historique et sur certains aspects réglementaires et techniques du projet soumis à autorisation pour l'exploitation de la plateforme de compostage à Fréjus par VALSUD.

2-3 Concertation avec la Mairie de Fréjus

En date du 3 octobre 2023, je me suis rendue à la mairie de Fréjus pour rencontrer Madame Stella CROIGNY, Cheffe de service Urbanisme Prévisionnel en charge des conditions d'organisation de l'enquête publique complémentaire à Fréjus.

Cette rencontre a permis de

- confirmer la période d'enquête, les jours et heures de mes permanences pour recevoir les observations du public ;
- prévoir les conditions d'information du public (affichage, lien vers le registre dématérialisé mis en place par la préfecture du Var, autres modalités d'information) ;

- m'assurer que le public soit accueilli aussi bien pendant mes permanences que hors permanences, dans les conditions optimales requises à ma demande : accès PMR, commodités, mise à disposition d'un ordinateur pour consulter le dossier d'enquête complet, photocopieuse pour copier les pages du registre d'enquête).

2-4 Entretien avec le porteur du projet, la Sté VALSUD

En date du 17 octobre 2023, je me suis rendue sur le site de la plateforme de compostage afin de rencontrer Monsieur FERRUA, Cellule réglementaire ICPE, Secrétariat Général région SUD PACA VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION DES DÉCHETS, groupe dont est issu l'exploitant VALSUD.

Au premier stade de mon analyse du dossier, j'ai ainsi pu effectuer une visite de la plateforme en service et visualiser certains aspects techniques mentionnés dans l'étude d'impact (andains, ripisylve...)

J'ai également pris connaissance de l'environnement du site d'exploitation de la plateforme de compostage (massif Estérel, route de Malpasset, proximité de l'échangeur A8...) et de la situation géographique des riverains par rapport à la plateforme et à cet environnement immédiat.

3 – Composition du dossier d'enquête publique complémentaire

Le dossier d'enquête publique complémentaire est composé des pièces suivantes :

- Le Registre d'enquête mis à la disposition du public pour recueillir ses observations (que j'ai coté paraphé et signé le premier jour de l'enquête, soit le 31 octobre 2023)
- Classeur 1 comportant :
 - Résumé non technique de la présentation générale
 - Mémoire de réponse du 26 mai 2023 de VALSUD à la MRAE
 - Analyse comparative
 - Dossier de demande d'autorisation environnementale complété et annexes de 1 à 8
- Classeur 2 : annexes de 9 à 33
- 3 décisions avant-dire droit du Tribunal administratif de Toulon du 07 juin 2022
- Rapport d'examen du 03 juillet 2023 de l'Inspecteur de l'Environnement de l'UD DREAL 83
- Avis du SDIS du Var du 07.02.2023
- Lettres du 12 juillet 2023 saisine pour avis sur l'étude d'impact modifiée, adressée à M. le Maire de Fréjus, avec sa réponse en date du 16 août 2023, à Monsieur le Président du Conseil Régional PACA, avec sa réponse en date du 04 août 2023, à Monsieur le Président d'Esterel Côte d'Azur Agglomération
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur pour l'enquête publique initiale de 2019
- L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique complémentaire pris en date du 9 octobre 2023
- La décision du tribunal administratif de Toulon portant désignation du commissaire enquêteur prise en date du 19 septembre 2023.

4 – Information du public

4-1 Parutions dans les journaux d'annonces légales (ANNEXE 3)

L'avis d'enquête publique a été publié dans les conditions suivantes

1^{ères} parutions dans 2 journaux d'annonces légales, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit :

- NICE MATIN en date du mardi 13 octobre 2023
- LA MARSEILLAISE en date du mardi 13 octobre 2023

2^{èmes} parutions dans 2 journaux d'annonces légales dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit:

- VAR MATIN en date du mardi 31 octobre 2023
- LA MARSEILLAISE en date du mardi 31 octobre 2023

4-2 Procès-verbaux d'affichage (ANNEXE 4)

Deux procès-verbaux d'affichage ont été réalisés par la mairie de Fréjus, soit :

- le 19 octobre 2023
- le 15 novembre 2023

Ils certifient que l'avis d'enquête publique complémentaire a été affiché en mairie principale ainsi que dans les 4 mairies annexes à compter du 16 octobre 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus.

4-3 Moyens complémentaires d'information du public

Afin de satisfaire au mieux à l'exigence d'information du public, comme convenu lors de l'entretien préparatoire, la commune de Fréjus :

- a diffusé l'avis d'enquête publique dans les délais requis sur les 4 panneaux lumineux répartis sur la commune, à compter du 16 octobre 2023,
- a diffusé sur le site internet de la commune le lien vers celui de la Préfecture du Var (<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-ICPE>)

4-4 Site de la Préfecture du var

L'avis d'enquête publique complémentaire a été publié sur le site dédié de la Préfecture du Var, autorité organisatrice : <https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-ICPE>.

4-4 Contrôle visuel de l'affichage par le commissaire enquêteur

Lors de ma visite sur le site d'exploitation de la plateforme avec le représentant de VALSUD en date du 17 octobre 2023, j'ai vérifié in situ l'affichage de l'avis d'enquête publique sur lequel il apparaît qu'il a fait l'objet d'un constat par huissier de justice, et pris 2 photos (ANNEXE 5)

Puis, une seconde fois, j'ai effectué le contrôle de l'affichage légal de l'avis d'enquête publique le 31 octobre 2023, jour de l'ouverture de l'enquête.

Lors de mes venues pour tenir mes permanences (§ II 1-3), j'ai également vérifié que l'affichage était maintenu sur le site d'exploitation de VALSUD durant toute la période de l'enquête soit jusqu'au 14 novembre 2023.

J'ai réalisé le même contrôle visuel de l'affichage en mairie de Fréjus lorsque je me suis déplacée pour tenir mes permanences afin de recueillir les observations du public

II - PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE

1 – Déroulement

1-1 Durée de l'enquête

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée pendant 15 jours consécutifs, conformément aux dispositions de l'article R123-23 du Code de l'environnement, soit en l'espèce :

du 31/10/2023 à 09 h 00 au 14/11/2023 à 16 h 30.

1-2 Sièges de l'enquête

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Fréjus :

**Service de l'Urbanisme
salle de la Chapelle
Place Formigé**

1-3 Permanences du commissaire enquêteur

Je me suis tenue à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales lors de 3 permanences au siège de l'enquête publique aux jours et heures suivants :

Mardi 31 octobre 2023 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30

Jeudi 9 novembre 2023 de 13 h 30 à 16 h 30

Mardi 14 novembre 2023 de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 30.

1-4 Réception du public hors permanences

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique en version papier joint au registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, soit :

du lundi au vendredi de 9 h 00 à 13 h 00.

Le dossier d'enquête était également consultable sur un ordinateur dédié mis à disposition par le service Urbanisme de la mairie de Fréjus.

1-5 Autres modalités

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu présenter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles que j'ai coté et paraphé
- par voie postale en adressant un courrier à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête, en mairie de Fréjus
- par courrier électronique : valsud-frejus-epvar@administration83.net

2 - Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique complémentaire

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

Les consignes pour la tenue régulière du registre des observations ont été respectées, aucune anomalie n'a été relevée.

Cependant, il convient de noter que le public s'est peu manifesté. Il y a eu 4 visites :

- 3 ont eu lieu durant ma permanence
- 1 autre lors de l'ouverture au public par la mairie de Fréjus hors permanence.

3 – Formalités de fin de l'enquête publique complémentaire

J'ai clôturé et signé le registre d'enquête **mardi 14 novembre à 16 h 30** et barré toutes les pages non remplies.

J'ai récupéré ce registre et le dossier d'enquête complet avant de quitter le siège de l'enquête. L'accès au registre dématérialisé a été fermé.

4– Observations du public

4-1 Observations sur le Registre (R)

J'ai enregistré 4 observations référencées de R1 à R4 :

R1 : une personne qui n'a pas souhaité laisser de commentaire mais souhaitait consulter le dossier en ligne avant de revenir en permanence éventuellement. Elle ne s'est pas représentée.

R2 : courrier de 2 pages de l'association LACOVAR collé sur le registre

R3 : observations de M. BALLESTRA François, requérant dans la procédure devant le TA aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral (§ II 1)

R4 : Observations de M. THOMAS Francis, requérant dans la procédure devant le TA aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral (§ II 1) qui a déposé un courrier comportant 10 pages et 13 pièces annexes et 6 photos que j'ai annexées au registre.

4-2 Courrier électronique (@)

Aucun

4-3 Courrier postal (C)

Aucun

4-4 Observations orales (O)

Des observations orales ont émané de Mrs BALLESTRA et THOMAS au soutien de leurs observations écrites. Elles ne portent pas sur d'autres éléments que ceux qui sont consignés par écrit.

PARTIE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A titre liminaire, je précise avoir pris la décision de rédiger un procès-verbal de synthèse et l'avoir présenté au cours d'un entretien programmé en date du 20 novembre 2023 à l'exploitant de la plateforme VALSUD, bien que les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement ne soient pas compatibles dans leur intégralité avec le délai de quinze jours imparti au commissaire enquêteur pour rendre son rapport et ses conclusions à l'issue d'une enquête publique complémentaire.

Cependant, cette initiative n'est pas interdite par les textes en vigueur et m'est apparue propre à éclairer certains points indispensables à l'élaboration de mon rapport et de mes conclusions motivées.

THEMES

Pour plus de clarté de lecture et une meilleure compréhension, j'ai rassemblé les observations par thème en fonction des préoccupations et questions auxquelles elles se rattachent :

Thème 1 : l'ampleur du projet et ses conséquences sur l'habitat et la sensibilité du milieu environnant

Thème 2 : la pollution de l'air, les émissions olfactives et les émissions sonores

Thème 3 : l'étude de sol et le risque inondation

Thème 4 : le risque routier

Thème 5 : le risque incendie

Chaque thème est développé en 3 parties :

- Les observations, y compris mes questions complémentaires
- La réponse de VALSUD
- Mon analyse

C'est à partir de cette analyse que sont rendus mes conclusions et mon avis motivé (PARTIE 2 jointe au présent rapport).

THEME 1 : L'ampleur du projet et ses conséquences sur l'habitat et la sensibilité du milieu environnant

1-1 OBSERVATIONS

R2 : Association LACOVAR

Opposée à l'exploitation de la plateforme de compostage, l'association fait valoir qu'elle est totalement démesurée par son ampleur et sa situation, qu'elle représente une menace pour les tortues d'Hermann et le corridor biologique. L'association évoque la compatibilité du projet avec le SCOT Var-Est ainsi qu'avec le PDPGD et observe ne pas avoir trouvé les mesures de compensation écologique ni les conditions de remise en état du site.

R3 : M. BALLESTRA François

Selon M. BALLESTRA, le classement de l'Esterel n'est pas pris en compte.

R4 : M. THOMAS Francis

Le courrier d'observations de M. THOMAS annexé au registre d'enquête est celui déjà fourni lors de l'enquête initiale en 2019. Il a donc fait l'objet de l'analyse et des conclusions du commissaire enquêteur s'appuyant notamment sur le rapport de l'ICPE, l'approbation du zonage NF et l'avis favorable de la CDNPS. M. THOMAS ne soulève aucune observation tirée de l'actualisation du dossier par VALSUD.

Cependant, à propos de l'amplitude horaire d'ouverture de la plateforme (7 h 00 à 21 h 00) M THOMAS suggère que les horaires d'ouverture de VALSUD et ceux du personnel fassent l'objet d'une vérification.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Qu'en est-il du double fret pour lequel une réflexion devait être engagée à propos du broyage du bois ? (page 33 du rapport du commissaire enquêteur en 2019)

1-2 REPONSES DE VALSUD

Le dossier de demande d'autorisation de VALSUD prévoit des mesures telles que « *la conservation de la ripisylve et des vieux arbres* », « *l'adaptation du calendrier de débroussaillage, la capture et le déplacement des Cistudes dans le bassin de récupération des eaux de pluie et limitation du retour des individus dans le bassin* », mesures qui sont énumérées par la MRAE dans son avis du 20 octobre 2022 joint au dossier d'enquête publique complémentaire.

Dans son mémoire en réponse, à propos des mesures de compensation écologique, il convient de souligner que les textes ne prévoient pas de mesures à ce titre mais des mesures spécifiques.

Ces mesures sont à définir au cas par cas en fonction des incidences potentielles mises en évidence par l'étude d'impact et des enjeux environnementaux.

Aussi, VALSUD énonce les mesures suivantes :

- *Suppression de la haie de cyprès de Leyland bordant la RD37 au profit d'espèces locales*
- *Protection de la canne de Pline, espèce végétale endémique protégée,*
- *Mesures spécifiques de débroussaillage*
- *Restauration de la ripisylve du Reyran, au droit du site, impactée par l'incendie de 2017*
- *Clôture spécifique pour empêcher le passage de la faune et notamment de la tortue d'Hermann.*

A propos des amplitudes d'ouverture de la plateforme, VALSUD explique qu'elles sont prévues pour faire face à des conditions d'exploitation les plus défavorables : capacité maximale autorisée, pic de réception liée à la saisonnalité des végétaux. En conditions normales d'exploitation les horaires sont inférieurs à ces plages et du reste depuis l'exploitation autorisée en 2019, le site n'a été ouvert qu'une fois exceptionnellement jusqu'à 21h.

Toutefois, le site est bien ouvert le samedi et cette organisation vise à lisser les expéditions sur 6 jours hebdomadaires.

Les opérations de broyage obéissent aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral.

A propos du double fret, sujet souligné dans le rapport initial du commissaire enquêteur en 2019, VALSUD répond qu'en effet la réflexion a été conduite. Ce système permet d'optimiser le transport et permet de réduire les coûts environnementaux et financiers.

VALSUD précise y avoir recours chaque fois que cela est possible, et pas uniquement pour le broyage du bois.

1-3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis de la MRAE du 20 octobre 2022

Sollicitée afin de donner un nouvel avis conformément à la demande du Tribunal administratif de Toulon, la MRAE a émis un certain nombre de recommandations auxquelles VALSUD a répondu dans son mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique complémentaire.

S'agissant des conséquences soulevées sur le milieu naturel de l'Esterel et NATURA 2000, la MRAE conclue après délibéré que « *les impacts bruts sont jugés faibles à très faibles voire nuls (hormis pour la canne de Pline) et les impacts résiduels, déterminés après application des mesures de réduction, sont qualifiés de très faibles à nuls pour les milieux naturels et l'ensemble des groupes taxonomiques* » et que « *sous réserves de la bonne application des mesures proposées, l'étude n'appelle pas d'observation de la part de la MRAE* ».

Il en est de même pour l'évaluation des incidences Natura 2000.

La MRAE recommande d'actualiser l'étude d'impact afin d'intégrer les évolutions en matière de planification régionale.

En réponse, VALSUD a produit un mémoire joint au dossier d'enquête publique complémentaire dans lequel l'exploitant détaille orientation par orientation du Plan Régional de Gestion des Déchets celles concernant l'activité de la plateforme de compostage et souligne la conformité du projet avec ces orientations.

NATURA 2000

L'annexe 9 de l'étude d'impact relative à l'évaluation des incidences NATURA 2000 réalisée par le bureau d'études ECOMED fournit les éléments permettant de conclure à l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement et que l'activité de la plateforme de compostage ne génère pas d'incidence notable dommageable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Jugement de sursis à statuer du Tribunal administratif

Enfin, aux termes de la décision avant-dire droit du Tribunal administratif en réponse à la requête de Monsieur THOMAS, *« il ne résulte pas de l'instruction que les installations et constructions concernées porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*.

Comme cela est précisé dans le présent rapport (I) *« la parcelle d'assiette est située en zone naturelle Nf1 du PLU de la commune de Fréjus qui autorise » les constructions et installations nécessaires à la réception, à la collecte sélective, au tri, au transfert, au broyage, au recyclage et à la valorisation des déchets, à l'exception des ordures ménagères, conformément à la réglementation des installations classées »*.

THEME 2 : La pollution de l'air, les émissions olfactives et les émissions sonores

2-1 OBSERVATIONS

R2 Association LACOVAR

L'association évoque les « *plaintes de riverains bien qu'assez éloignés à propos de mauvaises odeurs* »

R3 M. BALLESTRA François

M. BALLESTRA déplore qu'il n'y ait « *pas d'étude de toxicité du CO2 en fonction du relief et des volumes engendrés par la fermentation* » des biodéchets.

R4 M. THOMAS Francis

En sus des observations déjà formulées lors de l'enquête publique en 2019 dans son courrier repris intégralement, M. THOMAS dénonce « *l'absence de mesures dans sa propriété des nuisances olfactives et sonores* » dont il affirme être victime.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

(page 6 du PV de synthèse des observations)

Il ressort du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de VALSUD complété que les mesures d'odeurs ont été réalisées le 30.03.2021 et le 29.09.2022. A la date de la présente enquête publique complémentaire, les mesures n'apparaissent pas être réalisées pour l'année 2023. L'ont-elles été depuis l'établissement du dossier complété ? Ne devraient-elles pas être réalisées aux mêmes périodes annuelles pour être comparables ? Quelle est la fréquence des contrôles des andains ?

2-2 REPONSES DE VALSUD

Le CO2 et les odeurs

Les gaz issus de la fermentation ont bien été pris en compte dans cette étude. Cependant, les risques sanitaires potentiels associés à ces gaz concernent les mercaptans (résidus hydrogénés soufrés), l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac. Selon un guide de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) sur les risques chimiques dans le secteur du compostage, le CO2 est un gaz non toxique dont le risque est de faire baisser le pourcentage d'oxygène dans les locaux clos. L'exploitation se déroulant à l'air libre, ce risque n'a pas été retenu.

L'étude d'impact répond aux obligations fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations de compostage et comprend une étude de dispersion atmosphérique in situ avec modélisation numérique sur l'ensemble de l'année, en intégrant les données climatologiques et topographiques. Cette étude a mis en évidence la conformité du projet aux exigences réglementaires applicables sur la base des émissions mesurées lors de l'exploitation par STAR environnement.

Une troisième campagne de mesure a été réalisée en septembre 2023, soit après le dépôt du dossier de demande d'autorisation complété.

La période la plus représentative est déterminée en concertation avec le bureau d'études en charges de ce type d'analyses et depuis 2022 celles-ci sont dorénavant programmées en septembre.

De l'étude produite dans l'étude d'impact, il s'avère que les niveaux d'émission mesurés sur l'installation exploitée par VALSUD sont largement inférieurs (annexe 31).

Nuisances sonores

Les études sur les émissions sonores sont réalisées tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et le rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Il ressort du rapport 2021 réalisé par le bureau d'études DEKRA, annexé au dossier soumis à l'enquête publique complémentaire (annexe 32) que les niveaux sonores sont conformes à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et VALSUD en fait état dans son mémoire en réponse aux observations de la MRAE (p.30)

VALSUD précise dans son étude d'impact (annexe 15) qu'une consigne est destinée à ce que tous les équipements ne soient pas tous en fonctionnement en même temps.

Il est précisé que la modélisation acoustique effectuée montre que le niveau sonore au niveau des premiers riverains sera de l'ordre d'une conversation (Résumé non technique de la présentation générale joint au dossier d'enquête publique complémentaire).

2-3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans son avis du 20 octobre 2022, au chapitre relatif aux nuisances olfactives et sonores, la MRAE a prescrit que VALSUD complète l'étude d'impact avec la mention des mesures envisagées en cas de dépassements des valeurs maximales réglementaires afin de maîtriser les nuisances olfactives et de définir le cas échéant des mesures de réduction des nuisances sonores en cas de dépassement des limites admissibles.

A propos des nuisances olfactives, VALSUD indique prendre les mesures suivantes :

- contrôle des paramètres de compostage (température, humidité)
- retournement et/ou humidification des andains.

De plus, en réponse à ma question présentée dans le procès-verbal de synthèse relative au contrôle des paramètres de compostage qui me paraissent essentiels en réponse aux problématiques énoncées, VALSUD précise que les conditions de contrôle et de suivi du procédé sont fixées par les textes réglementaires applicables.

En particulier, l'article 7.1.3 de l'arrêté d'autorisation reprend ces règles.

VALSUD assure en continu le suivi de la température des matières en compostage par la mise en place de sondes réparties sur chaque andain. Ces sondes permettent par ailleurs d'alerter l'exploitant par message sur smartphone en cas de dépassement des seuils haut ou bas définis au préalable.

L'humidité est quant à elle contrôlée de manière hebdomadaire.

Ces données sont enregistrées pour chaque lot dans un document de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le retournement des andains est réalisé au moins 3 fois pour chaque lot. Les retournements sont déclenchés soit en fonction des résultats des paramètres de suivi du procédé (température), soit de façon systématique tous les 2 à 3 mois environ.

L'étude d'impact présente les mesures et la méthodologie employée et contient une estimation et une modélisation des niveaux acoustiques en situation future (pages 216 à 231).

Ce thème a déjà fait l'objet d'une analyse par le commissaire enquêteur dans son rapport à l'issue de l'enquête publique en 2019, auquel il convient également de se reporter (page 30 et 31 du rapport du commissaire enquêteur et page 29 du mémoire de VALSUD en réponse aux observations)

Enfin, il résulte de la décision de sursis à statuer du Tribunal administratif que « ...l'étude d'impact traite suffisamment des nuisances occasionnées par le bruit généré par l'activité de la plateforme dans sa situation tant actuelle que future. » (point 26 de la décision n°2001054)

THEME 3 – L'étude de sol et le risque inondation

3-1 OBSERVATIONS

R2 Association LACOVAR

L'association relève que le site est situé en zone inondable

R3 M. BALLESTRA François

M. BALLESTRA soulève qu'il n'y a « *pas eu d'étude géologique sérieuse, complète et adaptée localement par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)* » et que « *le bassin de décantation est largement insuffisant au regard des précipitations* ».

R4 M. THOMAS Francis

En sus de ses observations déjà produites lors de l'enquête publique en 2019, M. THOMAS demande quelles mesures ont été prises pour contrôler l'étanchéité du bassin de rétention, considérant qu'il n'est pas implanté de manière réglementaire (arrêté ministériel du 22 avril 2008).

M. THOMAS soutient également à nouveau que le bassin n'est pas implanté à 35 m des berges du Reyran.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Un guide plus récent que le Guide ASTEE de 2006 pourrait-il servir de référence ?

Le suivi de la qualité des eaux souterraines via les 3 piézomètres sur le site est-il réalisé ?

3-2 REPONSES DE VALSUD

A propos du bassin de décantation, VALSUD fait observer que l'affirmation selon laquelle sa taille n'est pas adaptée est produite en l'absence de tout calcul détaillé et conforme aux règles de l'art.

Le dossier de demande d'autorisation intègre un tel calcul, qui démontre l'adéquation du volume et de l'étanchéité du bassin aux besoins du site, y compris en cas d'événement pluvieux exceptionnel. Le bassin est dimensionné pour faire face à une pluie centennale. Ainsi, même lors des fortes pluies qui ont touché la zone ces dernières années et entraîné des inondations localement, le bassin de la plateforme s'est révélé bien suffisant pour retenir les eaux pluviales du site.

A propos de l'étude géologique, VALSUD indique que le BRGM n'a pas réalisé d'étude géologique mais que le contexte géologique et des risques associés sont traités dans le dossier d'étude d'impact, avec notamment une coupe géologique validée, issue d'un sondage réalisé par le BRGM. Il précise également que les investigations de terrain ont été intégrées dans le diagnostic environnemental et dans l'étude de dangers liés aux éléments naturels tels que les mouvements de terrain.

Les piézomètres ont été mis en place en 2012 dans le cadre du diagnostic environnemental mais n'étaient pas destinés à un suivi ultérieur, la réglementation applicable aux installations de compostage n'imposant pas de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Le guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations de compostage soumises à autorisation édité par l'ASTEE en 2006 reste la référence pour la réalisation des études. Il s'agit de méthodologie et non pas des valeurs toxicologiques de référence (VTR) qui, quant à elles, sont actualisées en fonction des avancées scientifiques.

3-3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son avis du 22 octobre 2022, la MRAE soulignant la nécessité d'intégrer la prise en compte du risque inondation dans l'étude d'impact, VALSUD a complété l'étude d'impact dans son mémoire en réponse (page 36) en précisant que l'emprise de la plateforme de compostage est hors zone inondable (crue centennale), au motif que l'altitude de la zone d'exploitation est à environ 26m alors que la côte de référence est à 24m, soit deux mètres plus bas.

Aucun stockage de matériaux ou de déchets n'est situé en zone susceptible d'être inondé.

VALSUD a produit l'étude des zones inondables du Reyran effectuée par une société d'ingénierie pour l'eau et l'environnement, en annexe 23 de son dossier de demande d'autorisation d'exploitation.

Le dimensionnement du bassin de décantation a déjà été analysé par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique initiale en 2019 (page 29 du rapport du commissaire enquêteur) et le risque inondation également (page 36 du rapport), thèmes ayant fait l'objet de réponses aux observations par VALSUD (page 26 et s.)

L'évolution des Valeurs Toxicologique de Référence (VTR) a été prise en compte par VALSUD qui les a intégrées dans la demande d'autorisation d'exploitation soumise à l'enquête publique complémentaire (Analyse comparative jointe au dossier).

Dans sa décision de sursis à statuer, le Tribunal administratif écarte le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 5-2 de l'arrêté du 20 avril 2012 au motif qu'il ne résulte pas des plans produits que l'installation est implantée à moins de 35 m des berges du Reyran.

THEME 4 - Le risque routier

4-1 OBSERVATIONS

R4 M.THOMAS Francis

M. THOMAS renouvelle ses observations déjà déposées en 2019 estimant que la RD37 est inadaptée à la circulation engendrée par l'activité de la plateforme de compostage.

Dans ses observations orales, il signale que la vitesse de 50km/h n'est pas toujours respectée par les poids lourds dans leur trafic journalier, induisant selon lui un risque d'accident accentué par l'accroissement de l'activité de la plateforme.

Question complémentaire du commissaire enquêteur

J'ai relevé dans le mémoire en réponse de VALSUD à la MRAE, dans l'étude d'impact et dans l'analyse comparative, des données relatives aux mouvements des PL notamment qui ne me paraissent guère lisibles pour le public et induisent des incertitudes sur les résultats de l'étude, et in fine sur l'impact du trafic sur le risque routier.

4-2 REPONSES DE VALSUD

S'il est vrai que l'augmentation du trafic accompagne celle de l'activité de la plateforme, VALSUD fait valoir que les biodéchets réceptionnés proviennent du bassin de vie azuréen et notamment de Fréjus et de ses environs, qui, s'ils n'étaient pas traités sur le site de Fréjus, seraient dirigés vers d'autres installations de traitement de la région.

Ainsi, à l'échelle locale, la pollution atmosphérique liée à leur transport serait présente, d'autant que la zone d'étude est traversée par l'autoroute A8 située à 150 m environ de la plateforme. A l'échelle régionale, la pollution atmosphérique serait plus importante, due au transport sur de longues distances des déchets, qui auraient pu être traités localement sur la plateforme de Fréjus.

S'agissant du risque d'accidents, VALSUD précise que les chauffeurs sont régulièrement formés à la sécurité routière et au respect des règles de conduite.

En l'état de ses connaissances, VALSUD précise qu'aucun accident routier impliquant un camion desservant la plateforme de compostage ne s'est produit sur la RD37 depuis que la société exploite cette dernière sous le régime de l'autorisation.

Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse des observations que je lui ai présenté, VALSUD a redéfini les termes de l'étude sur le trafic routier et apporté les précisions destinées à simplifier la comparaison entre la situation antérieure et la situation actuelle (pages 10 à 12).

4-3 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son avis du 22 octobre 2022, au chapitre relatif au cadre de vie et à la santé, la MRAE, s'appuyant sur les données fournies dans l'étude d'impact, recommande de compléter celui-ci en précisant les conditions de circulation sur la RD37, actualisée, afin d'évaluer les capacités de cette route à supporter le trafic supplémentaire induit par le projet.

Elle recommande également que soit évalués les impacts de l'évolution du trafic sur les émissions de gaz à effet de serre (page 10 et 11).

VALSUD a donc réalisé l'étude recommandée et procédé à l'actualisation des données. C'est sur ce point que, face à la complexification de celles-ci, VALSUD apporte des explications en réponse au PV de synthèse des observations (page 13) :

D'une part, en définissant les termes comparatifs :

- La situation initiale, correspondant à l'installation fonctionnant sous le régime déclaratif. Cet état initial peut être appelé "situation actuelle" dans les études puisque, s'agissant d'un dossier de demande d'autorisation, le site est supposé ne pas encore l'avoir obtenu
- La situation projetée en 2019, correspondant aux hypothèses d'organisation et de fonctionnement de la plateforme développées par STAR Environnement (le projet technique n'a pas évolué depuis la première version du dossier déposée)
- La situation projetée en 2023, intégrant les données de trafic réellement mesurées sur l'année 2023 (suivi d'exploitation) et des conditions d'organisation et de fonctionnement mises en place par VALSUD depuis l'autorisation de 2019.

D'autre part, en précisant que les véhicules mis en service plus largement par VALSUD que par l'ancien exploitant STAR Environnement, sont des gros porteurs. Cette optimisation des capacités transportées permet une réduction importante du trafic lié aux activités du site par rapport à la situation initiale (entendue comme celle du régime déclaratif). A cela s'ajoute la différence de fonctionnement du site : initialement de l'ordre de 4212 PL/an pour un site ouvert 260j/an, il est en 2023 de 3776 PL/an pour un site ouvert 302j/an.

Il ressort de ces éclaircissements que la génération du trafic estimée en PL reste similaire entre la situation initiale et la situation projetée en 2023.

Concernant l'émission de gaz à effet de serre, VALSUD a produit des éléments de réponse synthétisés dans son mémoire en réponse à la MRAE, qui s'appuient sur un logiciel utilisant la méthodologie européenne COPERT V. Il ressort de cette étude que les émissions nettes du site représentent 0.10% des émissions de CO₂ de la commune de Fréjus actuellement et 0.23% en situation future.

THEME 5 – LE RISQUE INCENDIE

En raison de la demande de régularisation prononcée par le Tribunal administratif de Toulon induisant l'organisation d'une enquête publique complémentaire sur laquelle porte ce rapport et mes conclusions jointes, ce thème sensible en raison en particulier de l'important incendie survenu en 2017, fait l'objet d'une analyse en deux parties, soit :

A - Observations du public et questions complémentaires du commissaire enquêteur

B - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83) en date du 7 février 2023

A - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

R2 Association LACOVAR

Selon l'association, « *les installations VALSUD se trouvent au sein du massif de l'Esterel exposé au risque évident d'incendie de feux de forêt qui ont déjà été nombreux sur ce zonage précis* »

R3 M. BALLESTRA François

M. BALLESTRA ne constate « *aucune diminution de l'aléa et du risque incendie* » et indique que selon lui « *Les recommandations du SDIS sont très insuffisantes au regard du feu de 2017* ». Il estime que « *l'avis positif de la commission du développement durable favorise les départs de feux dans la biomasse de protection des tortues* ».

R4 M.THOMAS Francis

Les observations de M.THOMAS ne diffèrent pas de celles qu'il a déjà présentées lors de l'enquête publique en 2019, relatant notamment le feu de 2017, et qui ont été analysées par le commissaire enquêteur.

M. THOMAS ne prononce aucune nouvelle observation sur les compléments apportés par VALSUD en réponse à l'avis du SDIS datant du 07 février 2023 joint au dossier d'enquête publique complémentaire.

Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur ayant émis en 2019 un avis favorable assorti d'une réserve tenant au « *contrôle régulier des opérations de débroussaillage et de suivi-enregistrement des paramètres de gestion des andains...* », je demande, à propos de la prise en compte de cette réserve, comment se matérialise les actions préconisées, à quelle fréquence, pendant combien de temps ?

REPONSES DE VALSUD

VALSUD précise (page 1 du mémoire en réponse au PV de synthèse des observations) que l'étude de dangers intègre des modélisations de scénarios incendie des stocks de déchets de la plateforme.

Ces modélisations considèrent des conditions majorantes (stocks à leurs capacités maximales, absence d'intervention pour lutter contre l'incendie). Ces dernières montrent que les flux thermiques associés aux effets domino (propagation de l'incendie) restent confinés à l'intérieur des limites de l'établissement.

De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe plusieurs dispositions visant à prévenir la propagation d'un incendie à l'intérieur du site mais également entre l'intérieur et l'extérieur :

- marges de recul entre les stocks de déchets combustibles et la végétation,
- espaces libres entre les zones d'activités de la plateforme
- règles de plantation et de débroussaillage.

Les opérations de débroussaillage sont a minima réalisées une fois par an. Le suivi-enregistrement des paramètres de gestion des andains est réalisé en continu et tenu à la disposition des services de l'Etat.

D'autre part, le remplacement des résineux par des espèces locales a pour but de réduire la sensibilité au risque incendie de la haie paysagère préconisée par la MRAE pour l'intégration paysagère de la plateforme.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude de dangers (page 426 et s.) qui a été complétée en réponse à la prescription de la MRAE dans son avis du 20 octobre 2022 (page 14). Il ressort du mémoire de réponse à la MRAE par VALSUD (page 34) d'une part, que l'origine de l'incendie qui a atteint le site de la plateforme en 2017 est un jet de mégot depuis l'A8 voisine suivi d'un embrasement de la ripisylve, de la traversée du Reyran, et d'autre part, que la propagation de l'incendie à la plateforme est liée au non-respect des obligations réglementaires applicables en matière de conditions de stockage sur la plateforme par l'ancien exploitant STAR Environnement.

L'analyse des conditions de réorganisation de la plateforme par VALSUD en vue d'éviter ce danger est en conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 2 décembre 2019 dont les dispositions visent à prévenir la propagation d'un incendie sur la plateforme et sont issues des mesures spécifiques proposées par l'inspecteur de l'environnement en 2018 lors de ses visites (page 429).

Les nouveaux aménagements (zone d'accueil et contrôle, bungalow) sont implantés en zone « non concernée par le risque ».

Il est précisé dans l'étude de dangers (page 468) qu'un départ de feu au niveau d'un andain en fermentation conduirait à un feu couvant, de probabilité classée D : événement très improbable (page 471).

Dans sa décision avant-dire droit, le Tribunal administratif a écarté le moyen présenté par M. THOMAS (point 53 de la décision) et M. BALLESTRA (point 31 de la décision) tiré de l'insuffisance des mesures de lutte contre l'incendie présenté par les requérants.

B – AVIS DU SDIS 83 du 07.02.2023

En date du 07.06.2022, le Tribunal administratif de Toulon saisi de conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la plateforme de compostage (§ II page 3 du présent rapport) a sursis à statuer en application des dispositions de l'article L 181-18 du code de l'environnement, dans l'attente de la production par le préfet du Var d'une autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté en litige sur deux vices de procédure dont l'un est relatif à l'absence d'un avis actualisé du SDIS 83, de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Le Tribunal administratif considère que « *le vice de procédure qui résulte de ce que l'avis rendu par le SDIS était périmé peut être réparé par la consultation, sur le projet en cause, à titre de régularisation, de la même autorité. Ainsi, cette régularisation nécessite que le préfet du var saisisse pour avis le SDIS* ».

Un nouvel avis du Service Départemental des services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var, joint au dossier d'enquête publique complémentaire, intervient après qu'une réunion se soit déroulée en date du 30.11.2022 en présence des services de la DREAL UT83, du SDIS 83 et de VALSUD portant sur les prescriptions du SDIS 83 en date du 21.07.2022.

Le SDIS 83 précise dans son dernier avis que « l'étude des nouveaux documents fournis permet d'annuler et remplacer les prescriptions du SDIS 83 en date du 21.07.2022 » et précise les nouvelles prescriptions applicables :

- Matérialiser sur le plan de masse avec échelle les voies et sens de circulation depuis la voie publique
- Faire apparaître les dimensions des portails des 2 accès avec sens d'ouverture des vantaux
- Réaliser les obligations légales de débroussaillage sur une largeur de 100 mètres
- Positionner la plateforme d'aspiration dans le sens de la sortie DN100
- Les opérations de réception du point d'eau par le SDIS 83 seront réalisés conformément à l'annexe 5 du règlement Départemental de défense Extérieure contre l'Incendie
- Respecter les prescriptions constructives pour les locaux (résistance coupe-feu)
- Installation d'un dispositif de type « déluge à eau » alimenté par réseau d'eau sous pression permettant de répondre au critère de mise en sécurité des biens et personnes pendant 2 heures
- Différentes prescriptions concernant les dispositifs d'alerte et d'extinction
- Installer des dispositifs normalisés »Sapeurs-Pompiers » sur les portails d'accès au site
- Plan du site
- Consignes de sécurité

Le SDIS 83 émet un **AVIS FAVORABLE** à l'issue de la réalisation de ces prescriptions.

REPONSES DE VALSUD

En date du 31 janvier 2023, VALSUD a fait part de ses observations sur l'avis du SDIS rendu le 21.07.2022, et rappelé que :

-les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont désormais encadrés par l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 décembre 2022 (page 1 du courrier adressé par VALSUD à la DREAL PACA UD 83),

- afin de protéger le personnel d'exploitation VALSUD prévoit l'installation d'un système « déluge » d'aspersion en façade, raccordé au canal de Provence qui permettra d'assurer une protection des locaux et de leurs occupants pendant une durée minimale de 2 heures,

-la couverture en bardage bois a été prescrite par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Site le 24 février 2016,

-la station de carburant distribuant du gasoil non routier d'un volume de l'ordre de 360 m³/an, soit un volume inférieur à la limite de classement en déclaration fixée à 500 m³/an selon la nomenclature des ICPE, d'une part elle n'est pas soumise aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010, et d'autre part, le poteau incendie au niveau de l'entrée de la plateforme est distant de moins de 100 m de la station de carburant et il est en mesure de fournir un débit de 120 m³/h pendant 2 heures, équivalent donc à 2 poteaux d'une capacité unitaire de 60 m³/h.

Les réponses aux prescriptions du SDIS 83 sont présentées et détaillées dans l'étude d'impact et notamment dans l'étude des dangers (page 425 à 500) qui conclue sur l'ensemble des dangers examinés que le risque présenté par les activités de VALSUD est considéré comme faible et acceptable.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'étude d'impact est complétée afin de répondre aux prescriptions du SDIS et les mesures sont mises en œuvre en phase d'exploitation de la plateforme. L'étude des dangers est suffisamment développée en matière de risque incendie, présentant un examen détaillé des accidents majeurs potentiels, la justification des mesures de maîtrise des risques (MMR) et celles des mesures de prévention et de protection.

CONCLUSIONS DU RAPPORT

Après avoir présenté dans cette Partie 1 « Rapport » l'objet et le cadre réglementaire de l'enquête publique complémentaire, j'ai résumé le déroulement de celle-ci et procédé à l'analyse des réponses aux observations du public et à mes propres questions par le porteur du projet VALSUD.

Dans la Partie 2 « Conclusions et Avis » jointe au présent « Rapport », je formule des appréciations personnelles à partir des éléments du dossier et de l'analyse ci-dessus évoquée et j'émet mon « Avis » sur la demande de régularisation de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2022 autorisant l'exploitation de la plateforme de compostage située à « La Bouteillère » à Fréjus.

Fait à Toulon, le 28 novembre 2023

Marie Chantal NAIN



Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- *Préfecture du Var*
- *Madame la Présidente du Tribunal administratif de Toulon*

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté de la Présidente du Tribunal administratif désignant Marie Chantal NAIN commissaire enquêteur

ANNEXE 2 : Arrêté d'enquête publique complémentaire et Avis

ANNEXE 3 : Double parutions dans les journaux d'annonces légales « Var Matin » et « La Marseillaise »

ANNEXE 4 : Certificats d'affichage de la mairie de Fréjus

ANNEXE 5 : Photo de l'affichage sur le site d'implantation de la plateforme de compostage à Fréjus

ANNEXE 6 : Procès-verbal de synthèse des observations

ANNEXE 7 : Réponse au PV de synthèse des observations par l'exploitant VALSUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

19/09/2023

N° E23000042 /83

LE MAGISTRAT EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES**Décision désignation commission ou commissaire du 19/09/2023**

Vu enregistrée le 15/09/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de la Var demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- L'exploitation par la société Valsud, d'une plateforme de compostage située, lieu-dit la Boutteillère, route de Malpasset à Fréjus ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu la décision par laquelle la Présidente du Tribunal a désigné M. RIFFARD comme magistrat délégué aux enquêtes publiques ;

DECIDE

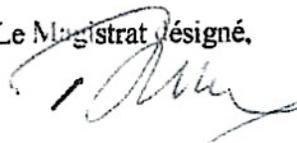
ARTICLE 1 : Madame Marie-Chantal NAIN est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var, à Madame Marie-Chantal NAIN.

Fait à TOULON, le 19/09/2023

Le Magistrat désigné,



Denis RIFFARD

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOULON, le 19/09/2023



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON**

5 rue Jean Racine
CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

E23000042 / 83

Madame Marie-Chantal NAIN
394 rue Kléber
Résidence Les Demeures
de la Roucassières
83000 TOULON

Dossier n° : E23000042 / 83

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : - Exploitation par la société Valsud, d'une plateforme de compostage située, lieu-dit la Boutteillère, route de Malpasset à Fréjus ;

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au président du tribunal administratif.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ainsi que la copie de la carte grise de votre véhicule.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Fréjus

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-18, L123-14, R123-1 à R123-27 et R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 autorisant la société VALSUD à exploiter une plateforme de compostage, située, route de Malpasset à Fréjus ;

Vu les décisions de sursis à statuer n° 2001054, n° 2000383 et n° 2000892 rendues le 7 juin 2022 par le tribunal administratif de Toulon en réponse aux requêtes en annulation, dirigées contre l'arrêté d'autorisation du 2 décembre 2019, susvisé ;

Vu les avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var actualisés, en date, respectivement, du 20 octobre 2022 et du 7 février 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du 26 mai 2023 de l'exploitant à la MRAE ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage à Fréjus comportant, notamment une étude d'impact modifiée et complétée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale du Var, du 3 juillet 2023 ;

Vu la saisine, le 12 juillet 2023, pour avis, notamment sur l'étude d'impact modifiée, du maire de Fréjus, lieu d'implantation des installations, du président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et du président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable, du 16 août 2023, du maire de Fréjus, sur l'étude d'impact modifiée ;

Vu la réponse à la consultation précitée, du président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur le 4 août 2023 et, l'absence de réponse du président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, au terme du délai réglementaire de deux mois ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif du 19 septembre 2023 désignant Mme Marie-Chantal NAIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que les avis actualisés du SDIS et de la MRAE divergent notablement des avis antérieurs émis par ces deux organismes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale a été actualisé et complété pour satisfaire aux décisions, susvisées, du tribunal administratif de Toulon ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de faire application des décisions du 7 juin 2022, précitées, du tribunal administratif de Toulon et prescrire une enquête publique complémentaire, conformément aux dispositions des articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur la commune de Fréjus, à une enquête publique complémentaire, à titre de régularisation, dans les formes prescrites par les articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation, complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage, située, route de Malpasset à Fréjus.

Eu égard aux pièces complémentaires du dossier de demande d'autorisation environnementale, constituées notamment de l'étude d'impact actualisée et à l'expiration, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement, du délai de deux mois réglementaires pour recueillir les avis des collectivités locales, l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale du Var, considère, dans son rapport du 3 juillet 2023, que l'enquête publique complémentaire peut être organisée.

La société VALSUD a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2019, à exploiter une plateforme de compostage, sise, lieu-dit La Bouteillère, route Malpasset à Fréjus.

Le site VALSUD de FREJUS est spécialisé dans la valorisation biologique de déchets de végétaux par compostage ainsi que le transit de déchets verts broyés. La société VALSUD envisage à l'avenir le traitement d'une quantité de déchets verts de 16 000 t/an et une

quantité de drêches de 2 000 t/an, soit une quantité totale traitée par compostage de 18 000 t/an.

Au titre des installations classées (ICPE), ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

- sous le régime de l'autorisation : 2791-1 ;
- sous le régime de l'enregistrement : 2780-3.b, 2794-1, 2716-1 ;
- sous le régime de la déclaration : 2171, 2714-2.

Article 2 : Date et lieu de l'enquête

Cette enquête complémentaire sera ouverte **du 31 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus**, soit 15 jours consécutifs et se tiendra en :

Mairie de Fréjus
Hôtel de ville
Service de l'urbanisme
Place Formigé
83600 FREJUS
Téléphone : 04 94 17 66 00

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de celle-ci et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux au public :

du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00

Le dossier d'enquête sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, en mairie de Fréjus, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant, la société VALSUD, ou du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie de Fréjus, afin qu'il puisse y consigner ses observations et ses propositions.

Les observations et propositions pourront également être adressées pendant toute la durée de l'enquête, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairie de Fréjus ou par voie électronique à l'adresse suivante : valsud-frejus-epvar@administrations83.net

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Mme Marie-Chantal NAIN, désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision susvisée du tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales en **mairie de Fréjus** aux jours et heures ci-dessous mentionnées :

- mardi 31 octobre 2023 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- jeudi 9 novembre 2023 de 13h30 à 16h30
- mardi 14 novembre 2023 de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Article 4 : Publicité de l'enquête

L'avis au public concernant cette enquête complémentaire sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie de Fréjus et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie de Fréjus ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE) ;
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux d'implantation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de la transition écologique (JORF n° 0277 du 28 novembre 2021).

Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.

Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à

l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 : Consultations

En application de l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Fréjus, ainsi que le conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 12 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur joint au rapport principal, communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête.

- Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la régularisation du projet.

Article 13 : Diffusion du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de Fréjus.

Le rapport d'enquête complémentaire et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Fréjus.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Article 14 : Nature de la décision adoptée au terme de l'enquête publique

Au terme de la procédure, le préfet pourra prendre une décision modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Fréjus, le président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, Mme Marie-Chantal NAIN, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulon, à la sous-préfète de Draguignan, à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, ainsi qu'au directeur de la société Valsud.

Fait à Toulon, le

- 9 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI

PRÉFECTURE DU VAR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

à titre de régularisation, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage, à Fréjus.

- COMMUNE DE FREJUS -

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 une enquête publique complémentaire est ouverte du 31 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus. Elle concerne la régularisation du dossier de demande d'autorisation environnementale complété, présenté par la société VALSUD pour l'exploitation d'une plateforme de compostage, située, lieu-dit La Bouteillère, route Malpasset à Fréjus.

La société VALSUD a été autorisée, par arrêté préfectoral du 2 décembre 2019, à exploiter une plateforme de compostage, située, lieu-dit La Bouteillère, route Malpasset à Fréjus.

Le site VALSUD de FREJUS est spécialisé dans la valorisation biologique de déchets de végétaux par compostage ainsi que le transit de déchets verts broyés. La société VALSUD envisage à l'avenir le traitement d'une quantité de déchets verts de 16 000 t/an et une quantité de drêches de 2 000 t/an, soit une quantité totale traitée par compostage de 18 000 t/an.

Au titre des installations classées (ICPE), ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

- sous le régime de l'autorisation : 2791-1
- sous le régime de l'enregistrement : 2780-3-b, 2794-1, 2716-1
- sous le régime de la déclaration : 2171, 2714-2

Un dossier d'enquête complété, constitué notamment, de l'étude d'impact modifiée, des avis actualisés de l'autorité environnementale et du service d'incendie et de secours du Var, du mémoire en réponse de l'exploitant, est déposé en mairie de Fréjus, Hôtel de Ville, service de l'urbanisme – place Formigé – 83600 FREJUS, téléphone : 04 94 17 66 00, pour être tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 13h00.

Il est également consultable, de manière dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition au sein de la mairie. Par ailleurs, le public peut en prendre connaissance, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la préfecture du Var : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes Publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Mme Marie-Chantal Nain, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie de Fréjus :

- le mardi 31 octobre 2023.....de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h30
- le jeudi 9 novembre 2023..... de 13h30 à 16h30
- le mardi 14 novembre 2023..... de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h30

Les observations peuvent être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, lui être adressées, au siège de l'enquête, par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse suivante : valsud-frejus-epvar@administrations83.net

A l'issue de l'enquête, le préfet du Var pourra être amené, par arrêté modificatif, à régulariser l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019.

Toute personne pourra prendre connaissance en préfecture du Var (bureau de l'environnement et du développement durable) et en mairie de Fréjus du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet de la préfecture du Var.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès de l'exploitant, la Société VALSUD, sise, Parc Valentine, Vallée verte, Bourbon 1, 41, chemin Vicinal de la Millière, Saint-Menet, CS 20106, 13011 Marseille, ou auprès du bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var, avenue du 112ème RI, CS 31209, 83070 Toulon CEDEX.